

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

**NOUVEAU** : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

## IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	<p>Vous <b>devez obtenir</b> un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page Identification d'un site pour obtenir des instructions.</p> <p>Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être <b>tenus à jour</b> auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.</p>	-
Déclaration du numéro d'identification de site.	Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous <b>devez déclarer</b> le numéro d'identification de site de votre installation.	-
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	<p>Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la description cadastrale de l'installation;</li> <li>• votre nom et votre numéro de téléphone;</li> <li>• une liste des espèces animales présentes à l'installation;</li> <li>• le type d'exploitation agricole dont il s'agit.</li> </ul> <p>Vous <b>devez déclarer tout changement</b> aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.</p>	Dans les <b>7 jours</b> suivant le changement.

## IDENTIFICATION DES ANIMAUX

QUOI FAIRE ?		DÉLAI
Assurez-vous que les animaux sont identifiés.	<p>Les animaux <b>doivent être identifiés</b> à l'aide d'un identificateur approuvé<sup>1</sup> à la première installation où ils sont déchargés après l'importation.</p> <p>Les identificateurs approuvés doivent être apposés aux animaux tel qu'indiqué dans la liste des identificateurs approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.</p>	Dès l'arrivée à la première installation suite à l'importation.
Identificateurs étrangers jugés équivalents.	Les animaux <b>n'ont pas besoin d'être réidentifiés</b> s'ils portent des identificateurs étrangers jugés équivalents aux identificateurs canadiens approuvés. Consultez la page Proposition d'incorporation par renvoi d'un document - Identificateurs d'animaux approuvés pour obtenir tous les détails.	

Ruminants importés pour abattage immédiat.

Les ruminants importés pour abattage immédiat **ne sont pas tenus d'être identifiés** à l'aide d'un identificateur approuvé ou d'un identificateur étranger jugé équivalent.

Pour des informations détaillées au sujet de l'apposition d'identificateurs approuvés et les déclarations de renseignements associées à cette activité, consultez les guides pour les exploitants d'installations menant des activités liées aux animaux d'élevage ou ceux pour les producteurs et les propriétaires d'animaux d'élevage.

## IMPORTATION D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
Déclarez l'importation des animaux ou carcasses.	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'importation.
<p>La personne qui est propriétaire des animaux importés ou qui en a la possession, la garde ou la charge des soins <b>doit déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'emplacement<sup>2</sup> d'où ont été importés les animaux ou les carcasses;</li> <li>• le numéro d'identification de site de votre installation;</li> <li>• la date de l'arrivée des animaux ou des carcasses à votre installation;</li> <li>• le numéro d'identification figurant sur les identificateurs approuvés<sup>1</sup> ou les identificateurs étrangers équivalents;</li> <li>• le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule.</li> </ul>	

## DÉFINITIONS

**Carcasse** : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

**Identificateur approuvé** : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

**Identificateur révoqué** : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Identificateur secondaire approuvé** : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Installation** : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

<sup>1</sup> Les cervidés doivent également être identifiés à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

<sup>2</sup> Emplacement fait référence au pays et à l'état, la région ou la province d'où les animaux ont été importés.